



D.R.E.A.L. AQUITAINE

- 6 DEC. 2010

Unité territoriale
de la Dordogne

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement) de la région Aquitaine – Unité
territoriale de Dordogne
☎ 05 53 02 65 80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RENOUVELANT LES MESURES DE REGLEMENTATION
PROVISOIRES

Prescrites à la société TERREAL
pour la tuilerie exploitée
au lieu-dit « Le Toupinier »
sur la commune de MONTPON MENESTEROL (24700)

REFERENCE A RAPPELER

N° 102109
DATE 25 NOV. 2010

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-7 ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.511.9 et son annexe constituant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le procès verbal de l'inspectrice des installations classées en date du 5 novembre 2009 constatant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09.2193 du 4 décembre 2009 mettant en demeure la société TERREAL à Montpon Ménestérol de régulariser sa situation et imposant la suspension de son fonctionnement dans l'attente de cette régularisation ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué le 23 décembre 2009 par la société TERREAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.0054 du 20 janvier 2010 portant mesures de réglementation provisoires et autorisant la société TERREAL à exploiter jusqu'au 1^{er} décembre 2010 une tuilerie sur la commune de Montpon Ménestérol ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2010 relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale émis le 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2010 ;

Considérant les risques et nuisances créés par l'installation de la société TERREAL sur la commune de Montpon Ménéstérol dans ses conditions actuelles de fonctionnement ;

Considérant qu'il ne pourra être statué avant le 1^{er} décembre 2010 sur le dossier constitué le 23 décembre 2009 et dûment complété par la société TERREAL ;

Considérant qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral le renouvellement des mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement prescrites par arrêté complémentaire du 20 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n 10.0054 du 20 janvier 2010 portant mesures de prescriptions provisoires prescrites à la société TERREAL, dont le siège social est situé 13 et 17 rue Pagès, 92150 Suresnes, pour l'exploitation d'une tuilerie, au lieu-dit « Le Toupinier » sur la commune de Montpon Ménéstérol, sont reconduites jusqu'à l'issue de la procédure de demande d'autorisation en cours d'instruction.

ARTICLE 2 : L'expression « jusqu'au 1^{er} décembre 2010 », figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2010, est remplacée par « jusqu'à la date d'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation en cours ».

ARTICLE 3 : Remise en état

Si la demande d'autorisation est refusée à l'issue de l'instruction administrative, ou s'il est envisagé par l'exploitant d'arrêter définitivement les travaux dans cet établissement, l'exploitant doit notifier au préfet l'arrêt définitif de ses installations et doit joindre un dossier comportant un plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur la remise en état du site.

Ce mémoire transmis sous un mois à compter de la remise en état des lieux précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement telles que prévues par le chapitre « remise en état du site » du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 5 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise TERREAL en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Montpon Ménéstérol pour affichage d'une durée d'un mois et dépôt aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- le maire de Montpon Ménéstérol
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine (DREAL), (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TERREAL.

Fait à Périgueux, le **25 NOV 2010**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Générale



Benoit DELAGE

